

## LETTRE D'ENTENTE N° 23-003

entre

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (l'« Université »), d'une part**

et

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS ENSEIGNANTS DE L'UQAM (CSN) (le « Syndicat »), d'autre part**

### **OBJET : COMITÉ DE TRAVAIL - NÉGOCIATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL LIÉES À L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE**

---

**ATTENDU** la lettre d'entente no 22-017 relative aux conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne (« **L.E. 22-017** ») ;

**ATTENDU** l'article 2 de la L.E. 22-017 prévoyant que dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption des modifications réglementaires par le Conseil d'administration ou au plus tard douze (12) mois suivant la signature de la présente lettre d'entente, l'Université s'engage à créer un comité de travail composé de quatre (4) représentantes, représentants de chacune des parties afin de négocier les conditions de travail des personnes chargées de cours liées à l'enseignement en ligne ;

**ATTENDU** la volonté des parties de débiter les travaux du comité de travail mentionné à l'article 2 de la L.E. 22-017 (le « **Comité de travail** ») plus rapidement que ce qu'elles avaient prévu à cet article ;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Nonobstant l'article 2 de la L.E. 22-017, les parties conviennent que le Comité de travail sera créé dès l'automne 2023 et débutera ses travaux à ce moment ;
3. Nonobstant l'article 3 de la L.E. 22-017, les parties conviennent qu'elles auront recours au service de conciliation offert par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à défaut d'entente dans les six (6) mois de la date la plus rapprochée entre quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption des modifications réglementaires par le Conseil d'administration ou douze (12) mois suivants la signature de la L.E. 22-017, et non dans les six (6) mois suivants la formation du Comité de travail ;
4. Les parties conviennent que, sous réserve des articles 2 et 3 de la présente lettre d'entente, la L.E. 22-017 demeure inchangée et continue de s'appliquer ;
5. Dans le cadre de la négociation sur les conditions de travail liées à l'enseignement en ligne, l'Université rémunère des représentantes, représentants officiels du Syndicat

pour un total de huit (8) charges de cours pour chaque trimestre que dure la négociation, à partir du trimestre d'automne 2023. Les parties conviennent que le présent paragraphe ne peut être invoqué comme précédent à quelque titre que ce soit lors de futures négociations.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé selon les dates ci-dessous mentionnées :

**POUR L'UNIVERSITÉ**

*Ariane Villemaire*  
Ariane Villemaire (5 oct. 2023 15:30 EDT)

Ariane Villemaire, directrice adjointe  
Bureau des relations de travail

*Lucie Lefebvre*  
Lucie Lefebvre (5 oct. 2023 10:31 EDT)

Lucie Lefebvre, directrice adjointe  
Service du personnel enseignant

**POUR LE SYNDICAT**



Olivier Aubry  
Président

  
Nancy Turgeon (5 oct. 2023 08:43 EDT)

Nancy Turgeon  
Vice-présidente à la convention collective